

B/90/5

Aux chefs des établissements  
d'enseignement secondaire et supérieur  
de la Communauté française ;

Aux Administrateurs des internats  
autonomes de la Communauté française ;

Pour information :

Aux Membres des Services d'inspection  
et de vérification ;

Aux Associations de Parents.

OBJET : Fréquentation des internats d'enseignement secondaire et  
supérieur de la Communauté française par des élèves  
appartenant à d'autres réseaux.

15477 U155

Je rappelle que tous les internats, annexés ou non à des établissements d'enseignement secondaire et supérieur de la Communauté française, doivent accueillir sans restriction et sans priorité (hormis l'ordre des demandes d'inscription) les élèves de tous les établissements de la Communauté française.

Les Administrateurs de tous les internats d'enseignement secondaire et supérieur de la Communauté française sont autorisés à accueillir, à concurrence des places restant disponibles, les élèves fréquentant des établissements relevant d'autres pouvoirs organisateurs aux conditions suivantes :

1. Le ou les internats relevant de ces autres pouvoirs organisateurs - situés dans la même localité que l'internat de la Communauté française qui accueille les élèves des autres réseaux - doivent au moment de la demande d'inscription être occupés au maximum de leur capacité d'hébergement.

Je précise que par localité, il faut entendre la ville ou la commune résultant des fusions opérées au 1.1.1977 sauf en ce qui concerne les villes de CHARLEROI, LIEGE, MONS et NAMUR pour lesquelles il conviendra de se référer à la situation antérieure aux fusions.

.../...

2. Les Administrateurs des internats de la Communauté française doivent inviter les parents des élèves des autres réseaux à leur fournir au moment de l'inscription un document qui atteste que le ou les internats relevant de ces autres réseaux n'ont pu accueillir leur(s) enfant(s) par suite d'une occupation maximale de leurs installations.
3. Une dérogation aux conditions énoncées ci-avant pourra être accordée dans des cas tout à fait exceptionnels (par exemple, regroupement d'enfants de la même famille). La demande de dérogation, dûment motivée, doit parvenir à la Direction générale dont dépend l'internat autonome ou l'établissement scolaire auquel est annexé l'internat.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire ministérielle du 15 mars 1986 relative au même objet.

Le Ministre,

Yvan YLIEFF.